



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 -- Bicpe - ED

Arrêté préfectoral mettant en demeure l' E.A.R.L. COURTEFOIE de régulariser la situation administrative de son établissement situé 55 rue des Lauriers à MERVILLE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 29 mai 2002 pour 19500 animaux-équivalents, à la société EARL COURTEFOIE sur le territoire de la commune de MERVILLE à l'adresse 55 rue du Laurier concernant notamment la rubrique 2111-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 12 décembre 2013 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2013 sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté que deux poulaillers sont exploités avec un nombre total de poulets s'élevant à 64300 poulets et qu'aucun cahier d'épandage n'est renseigné pour justifier la traçabilité de l'épandage des effluents des poulaillers ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2013 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement (rubriques 2111-1 : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 et 3660 a) : Élevage intensif de volailles ou de porcs) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EARL COURTEFOIE de régulariser sa situation administrative ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EARL COURTEFOIE sise 55 rue des Lauriers sur la commune de MERVILLE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation ou une déclaration en préfecture du Nord.
- En exploitant l'installation classée déclarée conformément au récépissé de la déclaration du 29 mai 2002 susvisé.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1. ;
- Dans le cas où il opte pour le retour à l'installation classée régulièrement déclarée, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 6 semaines les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 -

L'exploitant est également tenu de rédiger et de tenir à disposition un cahier d'épandage conforme à l'article 25 de l'arrêté du février 2005 dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de ce présent arrêté.

Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE ,
- directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de MERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 13 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

ME

Marc-Etienne PINAULT



